## 2992 (XXVII). Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, intitulée "Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix",

Prenant note du rapport du Secrétaire général 32 présenté conformément au paragraphe 4 de cette résolution, par lequel il était prié de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, des progrès réalisés en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Prenant note également du fait que les consultations envisagées aux paragraphes 2 et 3 de ladite résolution n'ont pas eu lieu,

Convaincue qu'une action en vue de promouvoir les objectifs de la Déclaration contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Notant que, dans la Déclaration de Georgetown du 12 août 1972, la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés a pris note avec satisfaction de l'adoption par l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et est convenue que de nouvelles mesures devraient être prises à la vingtseptième session de l'Assemblée en vue de l'application de la Déclaration,

- 1. Demande aux Etats du littoral et de l'arrièrepays de l'océan Indien, aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien d'appuyer la notion selon laquelle l'océan Indien devrait être une zone de paix;
- 2. Décide de créer un Comité spécial de l'océan Indien, composé de quinze membres au maximum, chargé d'étudier les incidences de la proposition, eu égard particulièrement aux mesures pratiques qui pourraient être prises en vue de promouvoir les objectifs de la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale, compte dûment tenu des intérêts de la sécurité des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien et des intérêts de tout autre Etat en conformité avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session;
- 3. Décide en outre que le Comité spécial sera composé des Etats suivants : Australie, Chine, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Japon, Madagascar, Malaisie, Maurice, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Yémen et Zambie 33;
- 4. Demande instamment à tous les Etats intéressés de prêter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de ses fonctions;
- 5. Prie le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Comité spécial;
- 6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix".

2111e séance plénière 15 décembre 1972

## 2993 (XXVII). Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, qui figure dans sa résolution 2734 (XXV) du 16 décembre 1970, et rappelant sa résolution 2880 (XXVI) du 21 décembre 1971, relative à la mise en œuvre de cette Déclaration,

Notant avec satisfaction que l'apparition de tendances encourageantes et l'amélioration des relations entre les Etats sur les plans bilatéral, régional et multilatéral contribuent au renforcement de la sécurité internationale.

Exprimant en même temps la préoccupation protonde que lui cause la persistance, dans différentes régions du monde, de conflits armés et d'autres situations qui exigent d'urgence l'attention de la communauté internationale en vue de renforcer la sécurité internationale,

Reconnaissant qu'en abordant de façon coordonnée, conformément à la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, les problèmes étroitement liés du renforcement de la sécurité internationale, du désarmement et du développement, y compris la notion de sécurité économique collective qui s'élabore actuellement, on devrait pouvoir déterminer avec plus de précision les secteurs dans lesquels des progrès pourraient être réalisés,

Réaffirmant que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est un élément essentiel du renforcement de la sécurité internationale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 34,

- 1. Réaffirme solennellement tous les principes et dispositions formulés dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et l'appel pressant qu'elle a adressé à tous les Etats pour leur demander d'appliquer avec constance et sans aucun retard les dispositions de la Déclaration dans son intégralité:
- 2. Exprime l'espoir que les tendances favorables qui se font jour actuellement dans les relations bilatérales, régionales et multilatérales, y compris la création de zones de paix et de coopération dans diverses régions du monde, se maintiendront et que les efforts à cette fin seront poursuivis et intensifiés, de manière à favoriser le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;
- 3. Prie instamment tous les Etats de prendre des mesures tendant à l'élimination des conflits armés qui menacent la paix et la sécurité internationales, du colonialisme, du racisme et de la domination étrangère et d'autres situations qui persistent dans différentes régions du monde et empêchent les peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, en application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et conformément à la Charte:
- 4. Réaffirme que toute mesure ou toute pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain à disposer librement de ses ressources naturelles cons-

<sup>32</sup> A/8809.

<sup>33</sup> Voir A/8976.

<sup>34</sup> A/8775 et Add.1 à 4.

titue une violation flagrante des principes de l'autodétermination et de la non-intervention proclamés dans la Charte, violation qui, si elle se perpétue, risque de menacer la paix et la sécurité internationales;

- 5. Estime que l'examen coordonné de questions connexes, telles que le désarmement, le maintien de la paix et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies, augmenterait dans une large mesure l'efficacité politique et diplomatique de l'Organisation, y compris celle des travaux de l'Assemblée générale, et faciliterait ainsi l'action tendant au renforcement de la sécurité internationale;
- 6. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;
- 7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

2111<sup>e</sup> séance plénière 15 décembre 1972

3029 (XXVII). Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer

## A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2750 (XXV) du 17 décembre 1970 et 2881 (XXVI) du 21 décembre 1971,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale sur les travaux de ses sessions de 1972 35,

Notant avec satisfaction les nouveaux progrès réalisés dans la préparation d'une conférence internationale générale de plénipotentiaires sur le droit de la mer, en particulier l'accord intervenu sur une liste de sujets et de questions relatifs au droit de la mer,

Réaffirmant que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés et doivent être examinés dans leur ensemble,

Rappelant la décision qu'elle a prise, par sa résolution 2750 C (XXV), d'organiser une conférence sur le droit de la mer en 1973,

Exprimant l'espoir que la conférence pourra se terminer en 1974 et, si besoin est, selon ce que décidera la conférence avec l'approbation de l'Assemblée générale, à une session ultérieure ou à des sessions ultérieures, en 1975 au plus tard,

- 1. Confirme le mandat du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, exposé dans les résolutions 2467 (XXIII) et 2750 (XXV) de l'Assemblée générale et complété dans la présente résolution;
- 2. Prie le Comité, dans le cadre du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2750 C (XXV), de tenir deux autres sessions en 1973, l'une de cinq semaines à New York, qui commencera au début de

- mars, et l'autre de huit semaines à Genève, qui commencera au début de juillet, en vue d'achever ses travaux préparatoires, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, ainsi qu'à la conférence, compte tenu de la décision prise aux termes du paragraphe 5 ci-dessous, un rapport contenant des recommandations;
- 3. Prie le Secrétaire général de réunir la première session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à New York pendant environ deux semaines, en novembre et décembre 1973, pour traiter des questions d'organisation, y compris l'élection du bureau, l'adoption de l'ordre du jour et du règlement intérieur de la Conférence, la création d'organes subsidiaires et la répartition des travaux entre ces organes;
- 4. Décide de réunir la deuxième session de la Conférence à Santiago du Chili pendant huit semaines, en avril et mai 1974, pour traiter des questions de fond, et, si besoin est, les sessions ultérieures que la Conférence pourrait décider de tenir, avec l'approbation de l'Assemblée générale, en gardant présente à l'esprit l'offre du Gouvernement autrichien de réunir la Conférence à Vienne l'année suivante;
- 5. Décide en outre d'examiner à sa vingt-huitième session l'état d'avancement des travaux préparatoires du Comité et, le cas échéant, de prendre des mesures pour faciliter l'achèvement des travaux de fond de la Conférence ainsi que toutes autres dispositions qu'elle jugera utiles;
- 6. Autorise le Secrétaire général à prendre, en consultation avec le Président du Comité, les dispositions voulues pour assurer l'organisation et l'administration rationnelles des travaux de la Conférence et du Comité en utilisant toutes les ressources en personnel dont il dispose, à leur accorder toute l'aide nécessaire en ce qui concerne les questions juridiques, économiques, techniques et scientifiques et à leur fournir tous les documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- 7. Décide d'examiner en priorité, à sa vingt-huitième session, toutes les autres questions dont elle pourra avoir à décider au sujet de la Conférence, y compris celle des Etats participants, et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session la question intitulée "Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer";
- 8. Invite les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations intergouvernementales à coopérer pleinement avec le Secrétaire général à la préparation de la Conférence et à y envoyer des observateurs;
- 9. Prie le Sccrétaire général, sous réserve de l'approbation de la Conférence, d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à envoyer des observateurs à la Conférence;
- 10. Décide que les séances de la Conférence et de ses grandes commissions feront l'objet de comptes rendus analytiques.

<sup>35</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément nº 21 (A/8721 et Corr.1).